

**Réunion du Conseil d'administration
du 17 décembre 2025 à 15h00**

Délibération n°2025-46

Objet : Convention médecine Préventive CDG31/CD31 – Avenant n°1

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SAVELLI, M. RASPEAU, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme JARNOLE représentée par M. ARCÉ ; M. LADEVEZE représenté par M. GILLON ; Mme ARTIGUES représentée par Mme FREYCHE.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; Mme GOUSMAR représentée par Mme DUPRAT, Mme GONZALEZ représentée M. FONTES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CALAS représenté par M. LEFEBVRE.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par Mme MEIFFREN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu de la délibération

La Présidente rappelle que le Conseil d'administration a approuvé la convention d'adhésion du Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD31) au service de médecine préventive dispensé par le CDG31, par délibération n° 2024-19B en date du 18 décembre 2024. Elle précise que ladite convention a été signée par les deux parties le 27 décembre 2024 et que son exécution a débuté le 1^{er} janvier 2025.

La Présidente rappelle également que l'article 13 de la convention prévoyait que les clauses en matière de protection des données personnelles et médicales feraient l'objet d'un avenant, compte tenu de la nécessité de la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) préalablement à l'établissement entre les parties de clauses conventionnelles en matière de RGPD.

La Présidente indique que le CDG31 a fait diligence pour la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé, à savoir le Cabinet TRUSTEM (Montpellier – 34).

Elle précise que cette analyse a mis en évidence une protection globalement satisfaisante des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par les traitements de données personnelles mis en œuvre par l'établissement en matière de médecine préventive.

La Présidente souligne également que les conditions de mise en œuvre du logiciel métier en médecine préventive retenu par le CDG31, présentait de bonnes garanties de conformité et de sécurité.

La Présidente indique que le CDG31 a établi un plan d'actions destiné à fortifier la politique de l'établissement au regard des points d'amélioration préconisés dans le cadre de l'analyse précitée, en matière de protection des données, d'information des usagers et de sécurité informatique.

La Présidente précise que le CDG31 a engagé la mise en œuvre de ce plan d'actions.

La Présidente indique que, conformément aux dispositions de la convention initiale, un avenant relatif à la protection des données personnelles établi en tenant compte de l'AIPD doit être signé avec le CD31 et soumet le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

Elle précise que cette contractualisation entre les deux parties est nécessaire aux fins d'encadrer la gestion des données personnelles et médicales recueillies par le CDG31 dans le cadre de sa mission de médecine préventive, en conformité avec le Règlement de l'Union européenne 2016-679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion du Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD31) au service de médecine préventive dispensé par le CDG31 et relatif à la protection des données personnelles, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'habiliter la Présidente à signer ledit avenant et à en assurer la bonne exécution.

Fait à Labège,
Le 17/12/2025

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ



**Avenant N° 1 à la convention d'adhésion au service de médecine
préventive concernant la protection des données personnelles**

Adhérent

Conseil départemental de la Haute-Garonne

Le présent avenant est dressé entre les parties suivantes :

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, habilitée par délibération n° **A COMPLETER** du Conseil d'Administration en date du **A COMPLETER**.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE CEDEX 9,

Représenté par son Président, habilité par délibération n° **A COMPLETER** en date du **A COMPLETER**

Ci-après dénommé « Le CD31 »,

Il a pour but de compléter la convention d'adhésion au service de médecine préventive entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) et le Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD31), conformément au cadre prévu par l'article 13 de la convention, qui prévoit que les clauses en matière de protection des données personnelles et médicales fassent l'objet d'un avenant.

La vocation de cet avenant est ainsi de définir le cadre juridique en matière de données personnelles, en conformité avec le Règlement de l'Union européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Qualification juridique des acteurs au sens du RGPD

Le CDG31 est responsable des traitements au sens du RGPD.

Aux fins d'exécution de sa mission, il recourt aux services de trois sous-traitants, au sens du RGPD. Au moment de la signature de l'avenant, ces sous-traitants sont la société VAL SOLUTIONS, éditrice du logiciel uEgar, JLM Médical, en charge de la maintenance du logiciel LAGON, ainsi que Microsoft Office 365, en tant que suite bureautique et messagerie professionnelle.

Le CDG31 tient à disposition du CD31 tous éléments de la politique de ses sous-traitants en matière de données personnelles non couverts par la confidentialité et s'engage à informer le CD31 de tout changement de sous-traitant en cours de contrat.

Article 2 : Description du traitement mis en œuvre et de ses finalités

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, le CDG 31 propose la gestion de la Médecine préventive au bénéfice des Communes et établissements publics adhérents sur le territoire de la Haute-Garonne. Ce traitement a pour finalité le suivi médical des agents publics, conformément aux articles 22 à 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le traitement des données personnelles recueillies par le CDG31 sur la base de l'exécution de cette mission se fonde sur les articles L. 812-3 du code général de la fonction publique (CGFP), relatif aux services de médecine préventive et L. 452-47 du CGFP, autorisant les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à créer des services de médecine préventive.

Sa finalité est l'exercice des missions définies à l'article 2 de la convention d'adhésion au service de médecine préventive, à savoir :

- Gestion de la surveillance médicale des agents (article L. 452-47 du Code général de la fonction publique) ;
- Gestion du suivi médico-administratif des agents comprenant la tenue du DMST (obligation légale : article 20 du décret n°2022-551 du 13 avril 2022) ;
- Suivi des agents en situation de handicap (article L. 452-47 du Code général de la fonction publique) ;
- Gestion des actions en milieu professionnel, aménagements de poste et des conditions d'exercice des fonctions (article L. 452-47 du Code général de la fonction publique) ;
- Gestion du secrétariat du Conseil médical (décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux) ;
- Échange et partage d'informations avec le service contrat-groupe (assurance statutaire) et le service protection sociale (article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
- Gestion de la facturation aux collectivités (article L. 452-47 du Code général de la fonction publique);
- Production de rapports et bilans réalisés sur la base de données agrégées (article L. 452-47 du Code général de la fonction publique).

Les catégories de données personnelles recueillies sont :

- l'état-civil,
- l'identité,
- les données d'identification,
- les images,
- la vie personnelle,
- la vie professionnelle,
- les données de santé,
- les données de connexion.

Ces données sont exclusivement destinées à ceux de ses services qui participent à l'exécution desdites missions, ainsi qu'aux sous-traitants du CDG31, la société VAL SOLUTIONS, qui édite le logiciel de santé uEgar, JLM Médical, qui effectue la maintenance du logiciel LAGON permettant la récolte des données des appareils connectés (audiomètre, visiomètre) et Microsoft Office 365, qui fait office de suite bureautique et de messagerie professionnelle.

Toutes les informations relatives à ce traitement sont inscrites dans le registre des traitements du CDG31 et sont librement accessibles et communicables à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment, en conformité avec l'article 30 du RGPD, sur la finalité du traitement, la nature des données recueillies, les catégories de destinataires ainsi que la durée de conservation.

Article 3 : Durée de conservation des données personnelles recueillies

La durée de conservation des données personnelles recueillies dans le cadre de la mission de médecine préventive est en principe de 40 ans à compter de la date de dernière visite ou examen, dans la limite d'une durée de 10 ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier.

Dans le cas des agents exposés à des risques particuliers, cette durée est de :

- 50 ans à compter de la fin de l'exposition de l'agent à des agents chimiques dangereux et agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (article R. 4412-55 du code du travail)
- 40 ans à compter de la fin de l'exposition de l'agent à des agents biologiques pathogènes (article R. 4426-9 du code du travail)
- 50 ans à compter de la fin de l'exposition de l'agent à des rayons ionisants (article R. 4451-83 du code du travail)

Article 4 : Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le CDG31 ainsi que son sous-traitant ont mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux fins de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Les mesures suivantes ont notamment été mises en œuvre :

- **Certification** du Système de Management de la Sécurité de l'Information du sous-traitant en conformité aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 27001 : 2017
- **Politique de protection des données personnelles mise en place par le sous-traitant** précisément conforme au RGPD et définie dans le cadre des conditions générales d'abonnement du logiciel uEgar, dans le cadre prévu par l'article 9.2 du RGPD (traitement sur des catégories particulières de données nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable de traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale), y compris en termes de mesures de sécurité et de notification des violations de données
- **Politique du sous-traitant en matière de réversibilité des données** précisément définie dans les conditions générales d'abonnement au logiciel uEgar
- **Sécurité de l'infrastructure et des services d'hébergement** du sous-traitant, telle que détaillée dans les conditions générales d'hébergement du logiciel uEgar
- **Contrôle d'accès et système d'authentification** des utilisateurs
- **Mesures de traçabilité** des accès, des habilitations et des actions
- **Mesures de confidentialité** décrites dans le dossier Sécurité-Confidentialité-Habilitations-Profils du logiciel uEgar
- **Protection des données par chiffrement**
- **Procédure de gestion des incidents** élaborée par la société Val SOLUTIONS

Ces mesures, qui sont également détaillées dans la Politique Générale en matière de Protection des Données Personnelles de la société VAL SOLUTIONS, sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Article 5 : Autorisation des infirmier(e)s en santé au travail (IDEST) du CD31 à traiter les données personnelles des agents du CD31

Les infirmier(e)s en santé au travail (IDEST) du CD31 qui participent à l'exécution de la mission de médecine préventive sur délégation des médecins du travail du CDG31 et sous leur responsabilité, en assistance et en coopération, conformément au cadre prévu et défini par le protocole sur le cadre d'intervention des infirmier(e)s en santé au travail, sont autorisés à traiter les données personnelles concernant les agents du CD31 auxquelles ils accèdent via le logiciel de médecine préventive utilisé par le CDG31, uEgar, édité par la société VAL SOLUTIONS.

Cette autorisation est accordée, dans le cadre prévu par l'article 29 du RGPD, aux seuls IDEST du CD31 qui contribuent à la mission de médecine préventive du CDG31, sous l'autorité du responsable de traitement, et elle est limitée au traitement des données personnelles des seuls agents du CD31.

Article 6 : Information par le CD31 à ses agents sur le transfert de leurs données

Dans le cadre de l'application de l'article 14 du RGPD et au regard du transfert des données personnelles des agents du CD31 au CDG31, le CDG31 tient à la disposition du CD31 le modèle de mention RGPD qu'il utilise pour informer les agents en conformité avec les exigences du RGPD, ainsi qu'un extrait de son registre de traitement.

Article 7 : Droit d'information et exercice de ce droit - Informations fournies par le CDG31

Le CDG31 s'engage à informer tous les agents concernés du recueil et du traitement de leurs données personnelles et de leurs droits ainsi qu'à permettre l'exercice de leurs droits.

Cette information est réalisée par le CDG31, en sa qualité de responsable du traitement, par tout moyen approprié et pertinent, notamment dans le cadre des convocations aux visites médicales, des convocations en visioconférence, des questionnaires médicaux remis aux agents avant tout visite ainsi que par voie d'affichage dans les cabinets médicaux.

Article 8 : Violation de données

Toute partie qui identifie ou est informée d'une violation de données doit en informer l'autre partie dans les plus brefs délais.

En sa qualité de responsable du traitement et conformément à l'article 32 du RGPD, le CDG31 notifie toute violation de données à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais, et dans la mesure du possible dans les 72 heures après avoir pris connaissance de la violation.

Article 9 : Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

Le traitement contient des données sensibles qui ont requis une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35 du RGPD.

Cette analyse d'impact a été réalisée dans le courant de l'année 2025, en lien avec un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage spécialisé.

Le rapport de synthèse de cette étude a été communiqué au CD31.

Article 10 : Désignation du délégué à la protection des données (DPO)

Le délégué à la protection des données (DPO) du CDG31 peut être contacté à l'adresse suivante : dpo@cdg31.fr (Délégué à la Protection des Données du CDG31, 590 rue Buissonnière, 31676 LABEGE CEDEX).

Le DPO de la société VAL SOLUTIONS, éditrice du logiciel uEgar, peut être contacté à l'adresse suivante : dpo@val-solutions.fr (Délégué à la Protection des Données de Val Solutions, 5 rue du Vercors, 69007 LYON).

Lu et approuvé

Pour le CDG31

Le

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour le CD31

Le

Le Président,

Sébastien VINCINI